



**Avis du CFHE concernant la proposition de
Directive 2015/0278 (COD) du Parlement européen et du Conseil**
*relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et
administratives des Etats membres en ce qui concerne les exigences en
matière d'accessibilité applicables aux produits et services*

Table des matières

Introduction	1
Analyse et recommandations.....	2

Le Conseil Français des Personnes Handicapées pour les Questions Européennes a été fondé en 1993. Il réunit aujourd'hui une quarantaine d'associations nationales avec un cadre d'organisation et de fonctionnement qui lui permet de réellement « agir sur l'Europe et agir à partir de l'Europe ». Comme une courroie de transmission, le CFHE, à travers le Forum Européen des Personnes Handicapées, fait remonter aux ONG et aux instances européennes des prises de position, des propositions, des exemples de bonnes pratiques. En retour, le CFHE agit tant auprès des instances politiques et administratives françaises qu'auprès des associations, pour que les législations communautaires et les bonnes pratiques relevées dans d'autres pays de l'UE soient effectivement transposées dans nos législations nationales et réellement appliquées.

Introduction

Le CFHE se félicite de la publication de la proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (ci-après Directive). Cette proposition de Directive, basée sur les principes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (ci-après Convention ONU) à laquelle

l'Union européenne est partie, devrait permettre d'accélérer la mise en accessibilité de toute une gamme de produits et services, en répondant ainsi aux attentes des personnes handicapées, mais aussi de toute autre personne présentant des limitations fonctionnelles sur l'ensemble du territoire de l'UE.

Néanmoins, le CFHE regrette le caractère limité du champ d'application de la proposition de Directive qui va à l'encontre du principe d'accessibilité tel que reconnu par la Convention ONU et qui ne manquera pas d'avoir un impact négatif sur la vie des personnes handicapées en Europe. Tout en saluant l'engagement de la Commission européenne à faire de l'accessibilité un catalyseur de l'inclusion sociale, le CFHE souhaite rappeler que la pleine participation à la vie sociale dans des conditions d'égalité est impossible sans qu'il y ait un accès total, égal et sans entraves à tous les nouveaux biens, produits, installations, technologies et services. A cet effet, le CFHE, via le Forum européen, adresse à la Commission ses recommandations afin de renforcer l'effectivité du dispositif d'accessibilité dans l'UE et garantir aux personnes présentant des limitations fonctionnelles un statut de citoyen européen de plein droit.

Analyse et recommandations

Préambule

Les dispositions de la proposition de Directive relèvent à la fois de plusieurs principes fondamentaux du droit de l'UE, certains mentionnés dans le texte, d'autres non. Les divergences entre les approches nationales en matière d'accessibilité faisant obstacle à la libre circulation de produits et services accessibles sur le marché intérieur, **le fondement juridique de la Directive est l'article 114 TFUE** relatif à l'établissement et au fonctionnement du marché intérieur. Mais comme la non-accessibilité de produits et services qui en résulte peut être source de discrimination, il convient de s'interroger si ce fondement juridique ne pourrait pas comprendre également l'article 19 TFUE qui ouvre la possibilité pour l'UE de prendre des mesures pour lutter contre la discrimination, y compris celle fondée sur le handicap.

En outre, le non-respect des règles d'accessibilité entrave non seulement **la libre circulation des marchandises et des services**, mais aussi **la libre circulation des personnes, principe fondateur de l'Union (article 26 TFUE)**.

Il nous paraît donc important qu'une référence soit faite à ces valeurs et principes fondateurs de l'Union européenne dans un texte aussi fondamental que celui de cette Directive.

Après les acquis de la Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, l'accès aux droits fondamentaux par le marché unique et la liberté de circulation peut apparaître comme une approche pertinente. Elle doit permettre de guider les entreprises dans leurs investissements au nom de la concurrence, compétitivité et croissance économique. Ainsi, le CFHE rejoint la Commission européenne dans ses propos adressés aux acteurs économiques et souligne qu'il ne s'agit pas d'un marché limité, mais d'un marché de masse. Il paraît alors primordial d'associer les

organisations représentant les intérêts des consommateurs concernés, y compris des personnes handicapées, à l'élaboration de la Directive au même titre que les opérateurs économiques, pour permettre un dialogue constructif et mettre en évidence la portée globale des exigences en matière d'accessibilité qui concernent, positivement, la totalité de la population européenne.

En effet, si la conception universelle induit des atouts pour l'ensemble de la population, elle contribue également à la sensibilisation des acteurs économiques sur les opportunités de cette Directive et pas seulement les contraintes.

Enfin, nous souhaitons mettre en valeur l'importance de la **formation** de tous les acteurs concernés à la conception universelle et aux règles d'accessibilité.

Article 1^{er} – Champ d'application

Tout en saluant l'adoption d'une liste assez complète de produits et services relevant du quotidien, en particulier ceux liés à la communication, il nous paraît nécessaire que soit élargi le champ d'application de la Directive pour y inclure les produits électroménagers, les mobiliers, notamment ceux à usage urbain, les sanitaires, les loisirs, en particulier les aires de jeux. On peut également s'interroger sur l'étendue des obligations en matière de commerce électronique : l'accessibilité du service ne serait-elle pas réduite à néant si le prestataire n'est pas tenu de s'assurer de l'accessibilité des produits proposés?

Article 2 – Définitions

Le CFHE se félicite de l'intégration dans le droit de l'UE des définitions adoptées dans le cadre de la Convention ONU. Pourtant, même si la formulation de la Convention est retenue pour définir les « personnes handicapées », les associations françaises s'interrogent sur la prise en compte effective des exigences d'accessibilité liées aux déficiences psychiques et cognitives. Elles souhaiteraient qu'une référence plus explicite à ces besoins et aux réponses à y apporter apparaisse tout au long de la Directive.

Article 3 – Exigences en matière d'accessibilité

Même si, de manière générale, les associations françaises souhaitent qu'il y ait plus de contraintes en matière de normes applicables aux produits et services destinés aux personnes handicapées, elles sont conscientes que la conception universelle étant un domaine d'innovation, il est important que les normes restent volontaires parce qu'il peut toujours y avoir une variété de moyens pour répondre aux objectifs fixés par la Directive. Il serait néanmoins souhaitable d'introduire **dans le texte de la Directive** des références explicites aux mandats de la Commission européenne, à savoir :

- M/376 Mandat de normalisation adressé au CEN, au CENELEC et à l'ETSI en ce qui concerne les exigences européennes en matière d'accessibilité applicables aux marchés publics de produits et de services dans le domaine des TIC,

- M/420 Mandat de normalisation donné au CEN, au CENELEC et à l'ETSI afin de soutenir les exigences européennes d'accessibilité à l'environnement bâti dans les marchés publics,
- M/473 Mandat de normalisation confié au CEN, au CENELEC et à l'ETSI dans le but d'intégrer l'approche de la « Conception pour tous » dans les initiatives de normalisation pertinentes.

En outre, nous proposons de transformer en une obligation la possibilité laissée aux Etats membres de rendre l'environnement bâti utilisé par les clients des services visés dans le paragraphe 10, conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I, section X, sous peine de rendre en pratique nulles les dispositions relatives à l'accessibilité de ces services tant que l'accessibilité du cadre bâti associé n'est pas assurée.

Article 5 – Obligations des fabricants

Il est fortement suggéré de prévoir **la formation à la conception universelle** des designers industriels pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations prévues au titre de cet article.

Article 11 – Obligations des prestataires de services

Il est fortement suggéré de prévoir la formation à l'accueil des personnes présentant des limitations fonctionnelles des personnels en contact avec le public pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations prévues au titre de cet article.

Article 12 – Modification fondamentale et charge disproportionnée

Nous souhaitons rappeler que la notion de charge disproportionnée est liée au principe d'aménagement raisonnable (ou mesure appropriée) qui lui-même est lié au principe de non-discrimination. Dans la mesure où la charge disproportionnée ne peut donc être qu'une exception, l'interprétation large adoptée par la Commission européenne dans sa proposition de Directive paraît surprenante.

La notion de charge disproportionnée peut être considérée comme incompatible avec la notion même de conception universelle dès qu'il s'agit de produits et services neufs. Il n'en est que plus regrettable que les microentreprises soient soumises à un minimum dérisoire de contrôle sur leur décision d'invoquer la charge disproportionnée, alors que ces entreprises constituent la très grande majorité des entreprises européennes. Cette disposition dans sa formulation actuelle aurait potentiellement pour effet de rendre largement inutile l'ensemble de la proposition de Directive.

Article 13 – Présomption de conformité

Les associations françaises, tout en étant conscientes des difficultés que peut poser l'obligation de contrôle préalable, considèrent néanmoins que la présomption de conformité faisant suite à une simple déclaration sur l'honneur par le fabricant ou le prestataire **n'est pas un degré de contrôle**

suffisant pour assurer de manière adéquate l'accessibilité de produits et services. Même si le consommateur a le droit d'ester en justice pour contester l'accessibilité d'un produit ou d'un service, le pouvoir confié aux opérateurs économiques en l'absence totale de contrôle préalable est nettement excessif.

On pourrait ainsi utilement envisager d'imposer l'obligation de prendre en compte les sept principes de la conception pour tous¹ en l'accompagnant, dans toute la mesure du possible, de tests effectués par les usagers et les associations de consommateurs, pour assurer l'accessibilité des produits et des services. A cet égard, les associations françaises estiment nécessaires de mener une réflexion sur la conformité aux règles d'accessibilité très en amont de la conception de produits et services, d'où notre insistance sur l'importance d'une sensibilisation et formation de tous les opérateurs industriels et économiques aux exigences de l'accessibilité universelle.

Article 15 – Déclaration UE de conformité de produits

Voir les recommandations pour l'article 13.

Article 17 – Surveillance des produits

Compte tenu de l'absence de contrôle préalable et du fait que l'évaluation de la nature disproportionnée de la charge est effectuée par les opérateurs économiques eux-mêmes, le contrôle des produits demandera une grande vigilance de la part des autorités de surveillance du marché. A ce titre, la proposition de Directive devrait être plus prescriptive quant aux missions et moyens de l'autorité de surveillance. En outre, elle devrait prévoir un contrôle systématique des produits sur le marché, incluant une participation directe des usagers.

Article 18 – Conformité des services

Voir les recommandations pour l'article 17

Article 26 – Sanctions

Les associations françaises redoutent la liberté laissée aux Etats membres de déterminer, lors de la transposition dans leur législation, les sanctions à prévoir en cas de non-conformité aux règles d'accessibilité. Elles proposent que l'UE se montre plus exigeante en matière de contrôle de l'accessibilité des produits et services et s'implique clairement dans la gestion des sanctions en mettant en place des indicateurs précis à l'usage des Etats membres.

¹ Sept principes, reconnus à l'échelle internationale, formulés en 1997 par un groupe de travail interdisciplinaire à l'université d'État de Caroline du Nord : 1. Utilisation égalitaire ; 2. Flexibilité d'utilisation ; 3. Utilisation simple et intuitive ; 4. Information perceptible ; 5. Tolérance pour l'erreur ; 6. Effort physique minimal ; 7. Dimensions et espace libre pour l'approche et l'utilisation.

Annexes

Il est recommandé à la Commission de veiller à l'accessibilité aux personnes présentant une déficience intellectuelle. Il serait utile, à cet égard, que soit explicitement préconisé l'usage d'outils comme le facile à lire et à comprendre.